



DECISION N° 2025_008 RELATIVE AU TRAITEMENT DES RECLAMATIONS PORTANT SUR LE CALCUL DE LA PFAC DANS LE CADRE D'UNE EXTENSION

Le Directeur de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole,

Vu l'article R. 111-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la délibération n° 11414 du Conseil de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 12 février 2013,

Vu la délibération n° M2021-657 du Conseil de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 14 décembre 2021,

Vu la délibération n° 22071 du Conseil d'administration de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 12 décembre 2022,

Vu l'article 40 du Règlement du service public de l'assainissement collectif en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2025,

Considérant que :

Conformément à la délibération n° 11414 du Conseil de Montpellier Méditerranée Métropole et à l'article 40 du Règlement du service public de l'assainissement collectif en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2025, la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) est applicable à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

Le nombre mètres carré (m²) au-delà duquel la PFAC est exigible est fixé par ladite délibération, précisée par les délibérations n°M2021-657 du Conseil de Montpellier Méditerranée Métropole et n°22071 du Conseil d'administration de la Régie.

DECIDE

Article 1 :

Pour déterminer le seuil à partir duquel les eaux usées sont considérées comme supplémentaires, la consommation théorique est calculée en comparant le nombre de pièces principales (« pp ») supplémentaires (comprenant la création ou non d'un point d'eau) par rapport à la consommation d'eau annuelle de l'utilisateur, comme suit :

$$\text{Consommation théorique} = \frac{\text{Consommation annuelle avant extension} * \text{Nombre de pp après extension}}{\text{Nombre de pp avant extension}}$$

La PFAC sera facturée à l'Usager si la consommation théorique calculée en application de la formule précitée est inférieure à la consommation inscrite sur la facture d'eau après réalisation de l'extension.

Article 2 :

Pour le traitement de sa réclamation, l'utilisateur doit fournir les pièces justificatives suivantes :

- Factures d'eau hors facturation au forfait et consommation forte liée à une fuite (dégrèvement Warsmann) N-1 extension et N+1 extension ;
- La Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) lié aux travaux d'extension ;
- Détail du nombre de pièces principales, telles que définies à l'article R.111-1 du Code de la construction et de l'habitation, avant et après extension.

La Régie se réserve le droit de contrôler les éléments fournis par l'utilisateur, notamment le nombre de pièces principales via les données accessibles au cadastre.

Fait à Montpellier, le 12/09/2025 en un exemplaire original

Monsieur Grégory VALLEE

Directeur de la Régie,



Transmis à la préfecture le : 22 / 09 / 2025

Publié le : 22 / 09 / 2025